

Convention de partenariat

Entre

L'Université Senghor à Alexandrie, Opérateur direct de la Francophonie, Université reconnue d'utilité publique internationale, sise 1, Place Ahmed Orabi - B.P. 415 El Mancheya - 21111 Alexandrie (Egypte), représentée par son Recteur, le Professeur Thierry VERDEL, ci-après dénommée « l'Université Senghor »,

Et

L'École Africaine des Métiers de l'Architecture et de l'Urbanisme (EAMAU), sise 422, rue des Balises, Tokoin Doumasséssé à Lomé (Togo), représentée par son Directeur général, le Dr Moussa DEMBELE, ci-après dénommée l'« EAMAU »,

Et

le Centre d'Excellence Régional sur les Villes Durables en Afrique (CERViDA DOUNEDON) de l'Université de Lomé, sise à Lomé (Togo), représenté par son Directeur, le Professeur Gado TCHANGBEDJI, ci-après dénommée le « CERViDA DOUNEDON »,

Et

l'association « Coopération pour le Développement et l'Amélioration des Transports Urbains et périurbains » (Codatu), sise 21 boulevard Vivier-Merle à Lyon (France), représentée par son Secrétaire général, le Pr Christian PHILIP, ci-après dénommée le « Codatu »,

Il est expressément convenu par les présentes ce qui suit :

Article 1 : Champ de coopération

Il est instauré une coopération étroite entre les parties contractantes, visant à créer des liens dans le cadre de leurs activités, à mutualiser certaines d'entre elles, à proposer des événements communs. Cette coopération s'établit dans le domaine de la formation (initiale et continue) et de la recherche.

Article 2 : Master 2 « Mobilité urbaine durable dans les villes africaines »

2.1 Le master 2 « Mobilité urbaine durable dans les villes africaines », créé par l'Université Senghor et l'EAMAU avec le concours de Codatu, s'élargit au CERViDA DOUNEDON. Ce dernier codiplômiera la formation au même titre que l'Université Senghor et l'EAMAU ;

2.2 Le CERViDA DOUNEDON sera partie prenante à l'appel à candidatures de la prochaine promotion. Un de ses représentants sera membre du jury d'admission. Le CERViDA DOUNEDON désignera une ou deux personnes pour participer à la soutenance des mémoires et au jury final du master (dès ceux de l'actuelle promotion dont les diplômes seront aussi signés par le CERViDA DOUNEDON). Les cours du master ont lieu à l'EAMAU et l'Université Senghor en assure la gestion administrative et pédagogique ;

2.3 Le CERViDA DOUNEDON, selon des conditions définies dans un protocole additionnel à la présente convention, participera au financement du master.

Article 3 : Master 1 « développement urbain durable, spécialité Economie et mobilité urbaine »

3.1 Dans le master 1 « développement urbain durable, spécialité Economie et mobilité urbaine », le CERViDA DOUNEDON créera un module « Mobilités » qui comprendra l'obligation pour les étudiants de valider le Clom « Mobilité Urbaine Durable dans les Villes Africaines », créé par l'Université Senghor, l'Agence Française de Développement et Codatu, plus un cours général sur les Mobilités ;

3.2 Les étudiants validant ce master 1 et souhaitant s'inscrire dans le master 2 cité à l'article 2 bénéficieront d'une attention toute particulière lors de l'examen de leur dossier de candidature. S'ils sont admis, ils devront s'acquitter des droits d'inscription spécifiques propres à ce master.

Article 4 : Doctorat

Les étudiants diplômés du master 2 pourront candidater à l'école doctorale du CERViDA DOUNEDON.

Article 5 : Formation continue

Les parties contractantes développeront des actions de formation continue de courte durée, organisées soit à Lomé soit dans l'un des pays membres de l'EAMAU.

Article 6 : Licence professionnelle

Codatu apportera à l'EAMAU et au CERViDA DOUNEDON son concours pour la création d'une licence professionnelle touchant aux métiers de la mobilité urbaine.

Article 7 : Évènements communs

Les parties contractantes chercheront à organiser des événements communs sur la thématique de la présente convention et s'efforceront de participer à ceux organisés par l'une d'entre elles.

Article 8 : Instances du CERViDA DOUNEDON

Le CERViDA DOUNEDON accueillera au sein de son Comité scientifique international (CSI) un représentant de l'Université Senghor et dans son conseil consultatif sectoriel (CCS) un représentant de Codatu.

Article 9 : Modalités de mise en œuvre des activités

La coopération établie par la présente convention pourra être développée sur d'autres champs d'action définis d'un commun accord. Ses termes feront chaque fois l'objet d'une annexe à cette convention.

Article 10 : Entrée en vigueur et durée

10.1 La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) ans, renouvelable par tacite reconduction, et peut être modifiée à tout moment d'un commun accord entre les parties ;

10.2 La convention pourra être dénoncée au terme d'un préavis écrit de six (6) mois, par l'une ou l'autre des parties, à condition toutefois que soient préservés les droits des étudiants en cours de formation et sans préjudice des actions en cours.

Article 11 : Litiges

11.1 Les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour trouver un règlement amiable à toutes les difficultés qui pourraient naître de la conclusion, l'interprétation, l'application et la cessation de la présente convention.

11.2 En cas d'échec de cette procédure de conciliation préalable qui est obligatoire, les parties conviennent de régler définitivement leur différend par voie d'arbitrage.

Fait conjointement à Lomé, Alexandrie et Lyon le 16 juin 2020



Pr. Thierry VERDEL, Recteur, pour l'Université Senghor,



Dr. Moussa DEMBELE, Directeur Général, pour l'EAMAU,



Pr. Gado TCHANGBEDJI, Directeur, pour le CERVIDA DOUNEDON,

Pr. Christian PHILIP, Secrétaire Général, pour Codatu,

 **Codatu**

